

**COMMUNE DE SAINT-BROLADRE**  
**DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an Deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du conseil municipal, à la Mairie, rue de la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-François GOBICHON, Maire de SAINT-BROLADRE.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Jean-François GOBICHON, Maire, M. André DUBOURG, Mme Delphine COLUSSI, Mme Francine LOUET, Adjoint, Mme Chantal GLE, M. Maurice ROBIDOU, Mme Françoise MOUCHEL, Mme Chantal JOLY, M. Guy VIDELOUP, Mme Marie-Jeanne CHARMEUX, conseillers municipaux.

**Secrétaire de séance** : Mme Delphine COLUSSI

**Date d'envoi de la convocation** : 19 janvier 2023

**Absents excusés** : M. Gwendal LECOINTRE (a donné pouvoir de vote à M. DUBOURG), M. Yves BIGOT (a donné pouvoir de vote à Mme MOUCHEL), M. Daniel BONHOMME (a donné pouvoir de vote à M. VIDELOUP), M. Dominique FOURRIER (a donné pouvoir de vote à Mme COLUSSI)

**DELIBERATION 13/2023 – AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG –  
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE**

**Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 10 Votants : 14**

Monsieur Le Maire expose :

L'Etablissement Public Foncier Bretagne est un établissement public d'Etat qui réalise du portage foncier pour le compte des collectivités territoriales, ceci pour mettre en œuvre prioritairement des opérations de logements ou de développement économique en renouvellement urbain, mais également d'autres types d'opérations tel que défini dans son Programme Pluriannuel d'intervention (PPI) pour la période 2021-2025.

Pour formaliser l'accompagnement de l'EPF dans l'étude urbaine en cours, acter la subvention apportée par l'EPF (7 000 € limité à 30% du montant de l'étude) et prévoir la possibilité de faire réaliser par l'EPF des diagnostics techniques sur les bâtiments et terrains situés sur les parcelles susceptibles d'être acquises par l'EPF suite à l'étude, l'EPF propose de conclure une convention d'étude et de veille foncière (CEVF) d'une durée de 2 ans.

*Convention d'étude et de veille foncière « étude stratégique et prospective pour la  
dynamisation du centre-bourg »  
Commune de Saint-Broladre*

**Entre :**

Commune de Saint-Broladre  
Mairie rue de la mairie 35120 SAINT-BROLADRE  
02.99.80.25.69 / [mairie@saint-broladre.bzh](mailto:mairie@saint-broladre.bzh)

*La commune de Saint-Broladre dont le siège est situé rue de la mairie 35120 Saint Broladre, identifiée au SIREN, représentée par son Maire Jean-François GOBICHON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération, Ci-après désignée "la Collectivité",*

*D'une part,*

**Et**

*L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est 14 avenue Henri Fréville, CS 90721, 35207 RENNES Cedex 02, identifié au SIREN sous le n° 514185792, immatriculé au RCS de Rennes sous le n°514 185 792, représenté par sa directrice générale, Madame Carole CONTAMINE, nommée par arrêté ministériel du 18 décembre 2014 et renouvelée par celui du 26 décembre 2019, dûment habilitée à signer la présente convention par les délibérations du Conseil d'Administration n°20-15 en date du 08 décembre 2020 et n°C-21-36 en date du 30 novembre 2021, Ci-après désigné « l'EPF »,*

*D'autre part,*

## **Convention d'études et de veille foncière – Commune de Saint-Broladre**

### **Sommaire**

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I - Dispositions générales</b> .....	<b>6</b>
Article 1 - Périmètre d'étude et de veille foncière .....	6
Article 2 - Durée de la convention, résiliation .....	7
Article 3 - Transmission de données .....	8
<b>CHAPITRE II - Modalités d'accompagnement de l'étude par l'EPF Bretagne</b> .....	<b>8</b>
Article 4 - Modalités d'accompagnement de l'étude.....	8
Article 5 - Engagement financier de l'EPF Bretagne en subvention d'étude .....	9
Article 6 - Dispositifs de suivi de l'étude.....	10
<b>CHAPITRE III - Modalités de veille foncière par l'EPF Bretagne</b> .....	<b>10</b>
Article 7 - Possibilités d'actions foncières au titre de la veille.....	10
Article 8 - Engagement financier de l'EPF Bretagne en actions foncières .....	10

### **Préambule**

- **La collectivité**

*Saint Broladre est une commune bretonne de 1 140 habitants (en 2019). Située au nord du département d'Ille et Vilaine, dans la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, c'est un village rural qui s'étend sur 2 381 ha.*

*Sa situation géographique place la commune à 10 min d'une gare TGV, à 30 km de la cité Corsaire et à 20 mn de Cancale et du Mont-Saint- Michel. Localisée sur l'axe touristique Saint-Malo/Mont-Saint-Michel (RD 797), elle est également située non loin de la commune de Dol de Bretagne et à 60km de Rennes.*

*La commune dispose d'une école maternelle et primaire, d'une résidence d'autonomie (nommée « les Hermelles »), d'une maison médicale (médecins, infirmiers, diététicienne).*

**Commune de Saint-Broladre**

**Mairie rue de la mairie 35120 SAINT-BROLADRE**

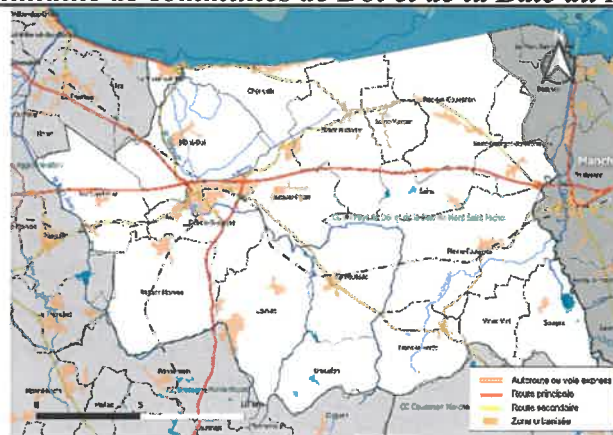
**02.99.80.25.69 / [mairie@saint-broladre.bzh](mailto:mairie@saint-broladre.bzh)**

Plusieurs commerçants et artisans se trouvent également sur le territoire ainsi qu'une bibliothèque, une pharmacie, un kinésithérapeute et une agence postale. De nombreuses associations viennent compléter le dynamisme du village.

### Situation de la commune de Saint Broladre en Bretagne



### Carte de la communauté de communes de Dol et de la Baie du Mont-Saint Michel



Le nouveau PLU de St Broladre, voté en 2022, impose de réduire les terrains constructibles en continuité du centre bourg. Cette réduction, également en lien avec la loi climat et résilience et l'objectif « zéro artificialisation nette » a fait passer de 30ha à 1.6ha les possibilités. Parallèlement, le foncier sur l'axe St Malo/Rennes est de plus en plus rare et cher. Plus généralement, la côte littorale très attractive.

- L'établissement public foncier de Bretagne

Créé par le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (établissement public d'Etat) a pour mission d'assister les collectivités publiques sur les volets fonciers de leurs projets d'aménagement, en matière d'ingénierie (expertise et conseil), d'acquisition, de portage foncier et de proto-aménagement (dépollution/déconstruction). Dans ce cadre cet établissement est habilité, dans la région Bretagne, à procéder pour le compte des

Commune de Saint-Broladre  
Mairie rue de la mairie 35120 SAINT-BROLADRE  
02.99.80.25.69 / [mairie@saint-broladre.bzh](mailto:mairie@saint-broladre.bzh)

*collectivités territoriales à toutes acquisitions et procédures foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.*

*L'EPF Bretagne agit dans le cadre de critères d'intervention détaillés dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) adopté par son conseil d'administration le 8 décembre 2020, notamment :*

- *les opérations d'aménagement (à vocation constructive) se feront exclusivement en renouvellement urbain, l'EPF Bretagne excluant dans ce cadre toute intervention en extension urbaine. A ce titre, l'EPF Bretagne n'agit ainsi que sur des emprises situées dans l'enveloppe urbaine constituée, en recherchant une optimisation de l'espace et une intégration urbaine de ces emprises ;*
- *3 axes d'intervention ont été définis, par ordre de priorité :*
  - *la production de logements, notamment sociaux et abordables, impliquant le respect d'un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux type PLUS-PLAI ou de logements abordables, en lien avec les besoins de chaque territoire, avec une attention particulière à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti*
  - *le développement économique, notamment dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration de zones d'activités et de recyclage de foncier d'activités en friche*
  - *la transition écologique et la protection contre les risques, notamment :*
    - *en milieu urbain, par l'amélioration du cadre de vie (nature en ville) et le développement de la biodiversité (trame verte et bleue)*
    - *la mise en œuvre des mesures foncières relatives aux plans de protection contre les risques ;*
    - *en espaces naturels et agricoles, par une intervention à titre subsidiaire, de façon ponctuelle et accessoire, pour leur protection*
    - *par des opérations exceptionnelles de désartificialisation.*
- *Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :*
  - *aux démarches globales de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs : à ce titre, les démarches « centralités » retenues au titre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 et des 2 appels à candidatures 2017 et 2019 peuvent exceptionnellement faire l'objet d'intervention dans un cadre dérogatoire*
  - *aux possibilités de restructuration/résorption des friches, en priorité en milieu urbain*
  - *à des réflexions portant notamment sur le soutien à la réhabilitation du bâti et à l'objectif de « zéro artificialisation nette »*
- *Enfin pour lutter contre l'artificialisation des sols, une densité brute minimale de 20 logements (ou équivalents logements) à l'hectare est demandée pour toute opération constructive*

*L'action de l'établissement public foncier pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou d'un autre établissement public, s'inscrit dans le cadre de conventions. Le PPI 2021-2025 a défini différents types de conventions, fonction des différents stades d'intervention de l'EPF Bretagne : convention cadre, convention d'étude et de veille foncière, convention opérationnelle.*

- Le projet

*Les élus de la commune de Saint Broladre souhaitent engager une réflexion globale d'urbanisme. L'étude doit permettre à la commune, de définir, en fonction des choix retenus et des moyens financiers, un cadre de projet de développement, un schéma d'urbanisation, un plan de financement et une vision d'interface des flux avec les différents modes de transport.*

*Les objectifs sont les suivants :*

- Développement de l'urbanisation :

*Fixer un rythme permettant l'évolution des équipements et services aux habitants : analyse des besoins et définition d'une programmation globale de dynamisation du centre-bourg.*

*Localiser des terrains, dans l'enveloppe agglomérée du centre-bourg, pouvant accueillir à court terme des projets. Démarche de référentiel foncier.*

*Etablir un projet global de dynamisation du centre-bourg (esquisse globale d'évolution du centre-bourg) comprenant les dimensions habitat et équipements publics, commerces/services/activités économiques/aménagement d'espaces publics.*

*Accompagner et guider la commune dans la mise en place d'un plan d'actions devant notamment permettre à la collectivité de préciser les investissements qu'elle aurait à réaliser dans les prochaines années.*

*Envisager des formes urbaines et des recommandations paysagères et architecturales pour la mise en œuvre des nouvelles constructions et du renouvellement urbain (déclinaison pré-opérationnelle du schéma d'aménagement global à l'échelle du centre-ville). Constitution d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères simple.*

*Ce travail devra être réalisé en tenant compte des différentes réflexions et projets en cours au niveau du territoire.*

- Réflexion sur la programmation d'opérations d'équipements et d'aménagement

*Mesurer les impacts sur les équipements et leur fonctionnement.*

*Réflexions et propositions sur les équipements publics nécessaires et envisageables, à terme, avec la prise en compte des nouveaux besoins liés au développement démographique de la commune. Ce travail devra également prendre en compte les projets communautaires existants et programmés.*

*Approche financière des impacts en termes de fonctionnement de ces services.*

*Intégrer la dimension « mobilités » et plus particulièrement les cheminements doux*

*Fixer les principales opérations d'aménagements à réaliser en tenant compte des réflexions et projets locaux en cours comme la liaison vers la chapelle saint Anne, la rénovation du Riskopp, l'aire de camping-car et les OAP au PLU.*

- Réflexion et aide à la décision sur les OAP

*Sur les OPA du PLU et notamment avec le nouveau lotissement de la rue de Saint Malo qui est prévu, accompagner la commune sur les choix d'aménagement, pour les liaisons vers le centre bourg. Cette aide à la réflexion sera également portée sur l'OAP N° 3 de la petite Sauvagère pour la future aire de camping-car.*

- *Approche financière de toutes ces réflexions et projets*

*En tenant compte du budget de la commune, de ses capacités financières et de la mobilisation de fonds émanant des partenaires (État, Région, Département et Pays de Saint Malo) :*

*Établir un travail de prospective budgétaire afin de chiffrer les approches de développement possible pour la commune.*

*En fonction de ces réflexions et études il conviendra de travailler à la définition d'un projet de développement dans toutes ses composantes : urbaines et paysagères, économiques et sociales, aménagements et équipements, transitions énergétiques, numériques et écologiques.*

*La durée de l'étude est de 15 mois maximum.*

*Dans la mesure où l'Etablissement Public Foncier de Bretagne est partenaire de la collectivité sur cette étude, il est attendu que les propositions d'aménagement tiennent compte de ses conditions d'intervention à savoir (à l'échelle du foncier qui serait acquis et porté par l'EPF) :*

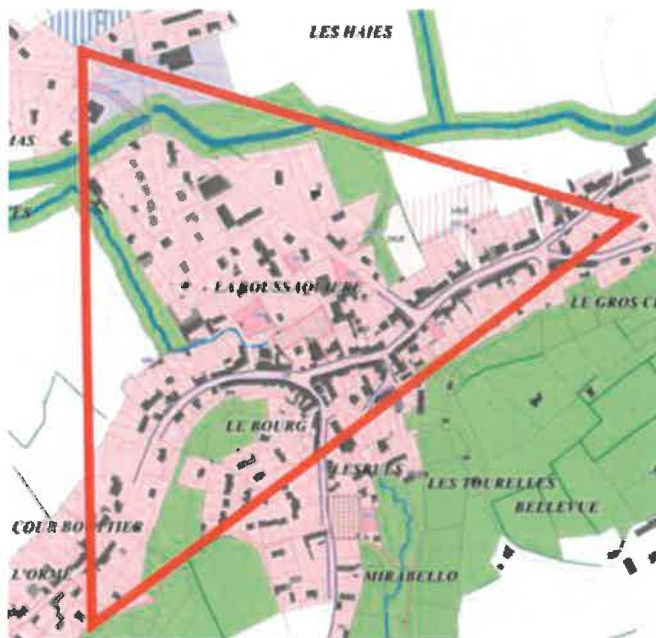
- *50% minimum de la surface de plancher développée en habitat*
- *Densité minimale de 22 log/ha en sachant que pour les projets mixtes, 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher en commerce, services, équipement équivaut à 1 logement*
- *Dans la partie du programme consacrée au logement : 20% minimum de logements locatifs sociaux, ou partagés, ou colocations (PLUS-PLAI).*

*La collectivité et l'établissement public foncier de Bretagne ont donc convenu de s'associer pour engager une étude portant sur les conditions de réalisation de ce projet et pour assurer une veille foncière sur le secteur du dit projet.*

## **CHAPITRE I - Dispositions générales**

### Article 1 - Périmètre d'étude et de veille foncière

*Le périmètre d'étude est le suivant :*



*L'étude, dans une logique de sobriété foncière et de densification / renouvellement urbain est réalisée à l'échelle de l'enveloppe bâtie du centre-bourg.*

#### *Article 2 - Durée de la convention, résiliation*

*La convention prend effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties, pour une durée limitée à deux ans maximum. Si la convention se limite à un accompagnement pour la réalisation d'une étude, elle prend fin à la première des deux dates suivantes : 2 ans à compter de la signature par toutes les parties ou 6 mois après l'achèvement de l'étude objet des présentes.*

*La présente convention pourra faire l'objet d'avenants, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.*

*La convention prend effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties, pour une durée limitée à deux ans maximum. Si la convention se limite à un accompagnement pour la réalisation d'une étude, elle prend fin à la première des deux dates suivantes : 2 ans à compter de la signature par toutes les parties ou 6 mois après l'achèvement de l'étude objet des présentes.*

*La présente convention pourra faire l'objet d'avenants, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.*

*La présente convention peut être résiliée à la demande de la collectivité si celle-ci renonce à son projet. Elle peut être résiliée par l'EPF pour non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation ne pourra être décidée que par l'assemblée délibérante de la collectivité ou par décision de la directrice générale de l'EPF, par délégation du Conseil d'Administration. Elle sera notifiée à l'autre partie par un courrier recommandé et sera effective à la première réception de ce courrier par une des parties.*

*L'EPF procédera alors, dans un délai de six mois maximum, à une demande de remboursement des frais facturables tels que détaillés au chapitre IV des présentes. Ces frais devront lui être remboursés sous trente jours à compter de la réception de cette demande.*

**Commune de Saint-Broladre**  
**Mairie rue de la mairie 35120 SAINT-BROLADRE**  
**02.99.80.25.69 / [mairie@saint-broladre.bzh](mailto:mairie@saint-broladre.bzh)**

*L'EPF établira également, sous deux mois, un état des biens en portage au titre de la présente convention et de leurs coûts de revient. La collectivité sera tenue de racheter ces biens à l'EPF à leur prix de revient dans l'année qui suivra la résiliation mais sans pouvoir dépasser la date de fin de la présente convention.*

#### *Article 3 - Transmission de données*

- *Documents d'urbanisme*

*La collectivité s'engage à transmettre à l'établissement public foncier de Bretagne l'ensemble des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLH, ZPPAUP, AMVAP ...) nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, de préférence dans un format numérique.*

*Dans le cas où ces documents existent sous une forme exploitable par un Système d'Information Géographique, ils seront transmis à l'établissement public foncier de Bretagne dans un format interopérable.*

- *Autres documents*

*La collectivité s'engage à transmettre à l'établissement public foncier de Bretagne tout document ayant trait aux secteurs d'étude et de projets (plans topographiques, plans de voirie, plan des réseaux, schéma d'aménagement, études préalables...) de préférence sous forme numérique.*

- *Données produites par l'établissement public foncier de Bretagne*

*L'établissement public foncier de Bretagne s'engage, en fin de mission, à remettre à la collectivité toutes les données et documents qu'il aura été amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.*

## **CHAPITRE II - Modalités d'accompagnement de l'étude par l'EPF Bretagne**

#### *Article 4 - Modalités d'accompagnement de l'étude*

*La présente convention vise à définir les engagements que prennent la commune de Saint-Broladre et l'établissement public foncier de Bretagne en vue de la réalisation de l'étude définie en préambule.*

*L'établissement public foncier de Bretagne apportera à la collectivité un accompagnement de nature à assurer la bonne réalisation de l'étude.*

*Cette assistance aura pour objectif d'apporter une expertise dans les différents domaines liés au projet (juridique, financier, technique...) et pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :*

- *assistance générale pour la réalisation de l'étude au regard des enjeux fonciers ;*
- *participation à la définition des besoins et de la mission (co-rédaction de cahier des charges...);*
- *accompagnement dans le choix du prestataire (aide à l'analyse des offres et des candidatures),*
- *participation aux comités de pilotage et comités techniques de l'étude*
- *participation financière au coût global de l'étude*

*L'établissement public foncier de Bretagne s'assurera que l'ensemble des aspects fonciers sont pris en compte dans la conception du projet et ce au regard de ses objectifs. Il accompagnera le maître d'ouvrage dans l'analyse de la faisabilité économique et programmatique du projet afin de sécuriser les acquisitions qui pourraient être engagées.*

**Commune de Saint-Broladre**  
**Mairie rue de la mairie 35120 SAINT-BROLADRE**  
**02.99.80.25.69 / [mairie@saint-broladre.bzh](mailto:mairie@saint-broladre.bzh)**



*Sont exclus de l'accompagnement de l'établissement public foncier de Bretagne:*

- *l'ensemble des procédures de passation des marchés publics, quelle que soit la nature des marchés (en ce sens, l'EPF, n'assurant pas la maîtrise d'ouvrage, ne sera pas l'interlocuteur direct du prestataire).*
- *l'ensemble des missions dévolues au prestataire désigné par le pouvoir adjudicateur . A ce titre, l'EPF Bretagne ne pourra être tenu pour responsable d'une défaillance du prestataire (non achèvement ou non réalisation d'une partie de l'étude, insuffisance dans les connaissances techniques nécessaires ou dans l'appréciation des risques, mauvaise évaluation des coûts...)*

*La collectivité s'engage à informer l'EPF tout au long de l'étude, en temps réel par courrier ou courriel, de tout élément relatif à l'étude :*

- *planning des réunions*
- *éléments préparatoires et compte-rendu des réunions*
- *évolutions relatives aux mutations foncières sur le secteur d'étude*
- *contacts partenariaux (opérateurs, bailleurs, ...)*

*Après le rendu final de l'étude, dont un exemplaire sera remis à l'établissement public foncier de Bretagne, de préférence sous forme numérique, la collectivité continuera à informer l'EPF de la suite opérationnelle du projet (dépôt d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire, marché de maîtrise d'œuvre, engagement d'un bailleur ou d'un opérateur ...) et des modalités de réalisation de son projet (procédure, financières, échéances...).*

#### *Article 5 - Engagement financier de l'EPF Bretagne en subvention d'étude*

*L'engagement financier de l'établissement public foncier de Bretagne au titre du présent article est destiné au financement des prestations liées à l'étude précédemment citée.*

*L'EPF participera au financement de ces études dans la limite de 30% du montant HT du marché et d'un plafond de 7 000 euros. Cette participation fera l'objet d'une décision d'attribution de la Directrice Générale de l'EPF au démarrage de l'étude. **La collectivité s'engage à transmettre sa demande d'attribution de subvention dans un délai de 2 mois maximum suivant l'attribution du marché.***

*Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude et est conditionné à la transmission par la collectivité d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.*

*La transmission de ces éléments par la collectivité devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.*

*Conformément à la loi de réforme sur les collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement correspondant à l'étude.*

*L'accompagnement en étude par l'EPF n'engage pas, en lui-même, la collectivité dans un portage foncier à confier à l'EPF. Dans le cas où la collectivité ne souhaite pas donner suite à cette étude*

*ou bien assurer elle-même la maîtrise foncière des biens, l'EPF aura gracieusement mis à disposition son ingénierie technique.*

*La présente convention prévoit la possibilité d'un portage foncier par l'EPF au titre de la veille foncière, dans les conditions définies au Chapitre III de la présente convention.*

#### *Article 6 - Dispositifs de suivi de l'étude*

*C'est la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage des études pré-opérationnelles et porte l'ensemble des responsabilités d'un maître d'ouvrage (de la sélection du prestataire à la réception finale de l'étude, sa validation et sa diffusion). La collectivité a en charge le pilotage de l'étude (organisation, animation, restitution, prises de décision...).*

*L'EPF quant à lui s'engage à participer à l'ensemble des comités techniques et/ou de pilotage (ou autres) relatifs à l'étude dans la limite de ses disponibilités.*

*A travers les comptes rendus annuels d'activités, l'EPF s'engage annuellement à faire un état des lieux d'avancement de l'accompagnement de ces études. L'EPF prendra l'initiative en tant que de besoin d'interpeller ou de fournir à la collectivité tous les éléments qu'il jugera utiles au bon déroulement de l'étude et l'aboutissement du projet.*

## **CHAPITRE III - Modalités de veille foncière par l'EPF Bretagne**

#### *Article 7 - Possibilités d'actions foncières au titre de la veille*

*En lien avec l'étude accompagnée, l'EPF pourra assurer une mission de veille foncière visant à examiner les opportunités d'acquisitions foncières susceptibles de faciliter la réalisation du(des) projet(s) étudiés.*

*Cette mission consistera à :*

- étudier, sur demande de la collectivité, les opportunités de préemption(s) éventuelle(s) qu'elle aurait reçues ;*
- évaluer sommairement, si nécessaire et de façon limitée, des coûts d'acquisition ou de travaux de proto-aménagement.*

#### *Article 8 - Engagement financier de l'EPF Bretagne en actions foncières*

*En lien avec l'étude accompagnée, la collectivité pourra confier à l'EPF la mission de réaliser des diagnostics techniques sur des biens objet de la veille foncière, de nature à faciliter la réalisation du projet et à préparer une éventuelle action foncière ultérieure.*

*L'ensemble des dépenses engagées par l'EPF à ce titre, hors subventionnement des études tel que défini à l'article 5, ne pourra dépasser **20 000 € HT € hors taxes.***

*Cet engagement financier de l'EPF concerne les dépenses engagées directement par lui au titre des diagnostics techniques et notamment le paiement :*

- des prestations de tiers liées à certains diagnostics conditionnant la réalisation du projet (études techniques, études de sols, de dépollution, études préalables aux travaux), y compris quand elles ne sont pas refacturées par l'EPF à la collectivité ;*
- des diagnostics techniques liés aux travaux.*

*Ce montant ne constitue pas une condition de légalité des dépenses effectuées.*

*Les diagnostics techniques réalisés au titre du présent article sont refacturés en fin de convention de la manière suivante :*

- *Si la présente CEVF ne donne pas lieu à un portage foncier ou à la signature d'une convention opérationnelle, l'EPF établira dès la fin de la présente convention une demande de remboursement et la collectivité devra rembourser les sommes payées par l'EPF dans les trente jours de la réception de cette demande.*
- *Si la présente CEVF donne lieu à la signature d'une convention opérationnelle, ces dépenses seront reportées sur ladite convention opérationnelle et éventuellement intégrées au prix de revient des biens portés.*

**Après délibération, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la convention d'étude et de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier Bretagne d'une durée de deux ans, dans le cadre d'une étude stratégique et prospective pour la dynamisation du centre-bourg.**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 3 (M. Videloup, Mme Charmeux, M. Bonhomme)

Pour copie conforme et certification exécutoire la délibération,  
Après affichage le 30 janvier 2023  
et transmission en Préfecture, le 30 janvier 2023  
Affaire inscrite à l'ordre du jour.

SAINT-BROLADRE,

Le 30 janvier 2023

Le Maire, Jean-François GOBICHON



Commune de Saint-Broladre

Mairie rue de la mairie 35120 SAINT-BROLADRE

02.99.80.25.69 / [mairie@saint-broladre.bzh](mailto:mairie@saint-broladre.bzh)

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Affiché le

ID : 035-213502594-20230125-DELIB132023-DE